



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, en particulier son article 23, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 8 octobre 2020 ;

Considérant la détérioration rapide de la situation en Wallonie ;

Considérant que la province de Namur est placée en niveau d'alerte 4 ;

Considérant les augmentations constatées les derniers jours dans la province de Namur notamment au niveau du taux de reproduction, du nombre de cas, des hospitalisations et de l'incidence ;

Considérant les échanges menés lors de la concertation du 8 octobre 2020 réunissant les gouverneurs des provinces wallonnes le Ministre Président, le Ministre des Pouvoirs locaux, la Ministre régionale de la Santé et l'autorité régionale de santé ;

Considérant qu'à cette occasion la demande a été faite aux gouverneurs des provinces wallonnes – en leur qualité d'autorité de police administrative – de prendre chacun dans leur province des mesures quant aux buvettes et vestiaires des clubs sportifs ;

Considérant les contacts pris par l'autorité régionale avec la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur, le Commissaire du Gouvernement en charge de la crise du coronavirus et la Ministre en charge des Sports ;

Considérant qu'il a été constaté que certains rassemblements se tenant dans les cafétérias et buvettes des clubs sportifs – de par notamment le nombre de participants – se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 30 juin 2020 tel que modifié le 08 octobre, avec les protocoles et directives de la Ministre en charge des Sports, ainsi qu'avec les 6 règles d'or ;

Considérant qu'une fermeture temporaire de ces établissements est de nature à réduire ces rassemblements ;

Considérant qu'une telle mesure à l'échelle provinciale se justifie également afin d'éviter les effets pervers qu'une mesure à plus petite échelle aurait pu générer, en termes de déplacement d'activités ;

Considérant que la Ministre en charge des Sports a, dans un courrier aux présidents et correspondants qualifiés des clubs, pointé des « largesses prises avec les consignes diffusées » et, au sein des buvettes, des comportements qui « ne relèvent pas d'une attitude en phase avec les responsabilités citoyennes que nous nous devons tous de respecter » ;

Considérant que les comportements que la fermeture des cafétérias et buvettes vise à éviter sont susceptibles – comme c'est déjà le cas – de se reporter dans les vestiaires et douches des clubs ;

Considérant qu'il y a lieu d'en limiter l'accès et d'en encadrer l'utilisation ;

Considérant dès lors que ces mesures sont proportionnées ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - Les infrastructures telles que les cafétérias, buvettes des clubs de sports doivent être fermées. Elles ne peuvent servir aucune boisson à l'occasion des entraînements et des compétitions. L'accessibilité aux dispositifs et au matériel de soins et de premiers secours, ainsi qu'aux toilettes, doit néanmoins rester garantie.

Article 2 - Pour autant que les règles et protocoles existants puissent y être respectés, les vestiaires et les douches des clubs sportifs peuvent rester ouverts, mais leur utilisation doit être exclusivement réservée aux joueurs et à l'encadrement.

Aucune boisson alcoolisée ne peut y être consommée.

Les vestiaires et les douches seront fermés au plus tard 45 minutes après l'arrêt de la compétition et de l'entraînement.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur à partir du 10 octobre et jusqu'au 10 novembre 2020 inclus. Il pourra, si nécessaire, être renouvelé.

Article 4 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- f) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- g) À Madame la Ministre en charge des Sports ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 9 octobre 2020

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.